



SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP03028125N0012	 110000031430
Dossier : DP 030281 25 N0012 Déposé le : 13/03/2025 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION DE 2 PILIERS BÉTON 2M DE HAUTEUR + CRÉPI, POSE D'UN PORTAIL ET ÉLÉVATION D'UN CLÔTURE RIGIDE 1.53M DE HAUTEUR <u>Adresse des travaux</u> : LIEU-DIT LE VIALA <u>Références cadastrales</u> : 000B0342	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR CIPOLLA WILLIAM 165 ROUTE D'UZES 30250 VILLEVIEILLE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Zone A Surface de plancher créée : 0m ²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Considérant que le projet se trouve en zone A du PLU,

Considérant que le projet est impacté par l'aléa NU du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon Amont (PPRi),

Considérant que l'article A11 du PLU dispose que 'dans les secteurs concernés par un risque inondation repéré sur les documents graphiques du PLU, les clôtures devront suivre les prescriptions du PPRi'

Considérant qu'au paragraphe 2.1.2.1 du PPRi à l'article 1, il est mentionné que sont interdits 'la création de clôtures non transparentes aux écoulements'

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un portail avec deux piliers en béton ne permettant pas la transparence hydraulique

Considérant en conséquent que la demande présentée ne respecte pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

DÉCIDE

Article unique : La DP 030281 25 N0012 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/03/2025

Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le
LE MAIRE



09/04/2025

Madame Catherine BERGOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).